

Délibération n°2025-25

Objet :
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À MADAME CASSANDRA LUPOT**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 08 avril 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance : 16

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN
Mme Chantal RÉGENT
M. Luc DONNET
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSÉPHINE
M. Philippe TARER
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Hélène NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
M. Meddy TOTO
Mme Maryse CITRONNELLE
M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	16
	Absents	11
	Procuration	02
Vote	Pour	18
	Contre	00
	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation	08 avril 2025
Acte rendu exécutoire	
le...	22 avril 2025
après transmission électronique en Préfecture	
le...	22 avril 2025
et mise en ligne sur le site de la commune	
le...	22 avril 2025

Absents ayant donné pouvoir : 02

Mme Geneviève GAMER donne procuration à Mme Jenifer GÉRAN
Mme Léone FORTUNÉ donne procuration à M. Philippe TARER

Absents : 11

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Tiphany MELANE, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.2311-5, L.2311-11 et L.2312-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2025-13 du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la ville de Goyave ;

Vu la demande de Madame Cassandra LUPOT en vue d'une subvention pour le financement de sa participation au concours national de danse à Clermont-Ferrand et à un stage en Nouvelle Aquitaine ;

Vu le rapport de M. le Maire visant à attribuer une subvention de 1 000 € (milles euros) à Madame Cassandra LUPOT en vue d'une subvention pour le financement de sa participation au concours national de danse à Clermont-Ferrand et à un stage en Nouvelle Aquitaine ;

Considérant qu'une enveloppe de crédits d'un montant de 200 000 € a été prévue au budget primitif 2025 à cette fin et au vu des disponibilités budgétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 € (milles euros) au profit de Madame Cassandra LUPOT.

ARTICLE 2 : Que cette dépense sera inscrite au compte 65748, chapitre 65 du budget 2025.

ARTICLE 3 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme

Le Maire



La Secrétaire de séance


AR-Préfecture de Basse-Terre *Ferdy LOUISY* Acte certifié exécutoire *Marielle LAROCHELLE*

971-219711140-20250422-4-DE

Réception par le Préfet : 22-04-2025

Publication le : 22-04-2025